



**CAM-CCIMC  
CAM-CCIMA**

**COUR D'ARBITRAGE ET DE MÉDIATION  
DE LA CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE,  
DES MINES ET DE L'ARTISANAT**

# **RÈGLEMENTS CAM-CCIMA**

- Règlement d'arbitrage et ses annexes
- Règlement de médiation
- Règlement de la Cour comme autorité de nomination
- Code éthique
- Conventions types

DANS LA VERSION DU  
**05 NOVEMBRE 2024**

## MENTIONS LÉGALES

**Éditeur:** Cour d'arbitrage et de médiation de la Chambre de Commerce, d'Industrie, des Mines et de l'Artisanat, Centre linguistique, Douala.

**Graphisme:** Agence Jupiter, Douala  
([www.agencejupiter.com](http://www.agencejupiter.com))

Parmi les différentes langues dans lesquelles les Règles de la CAM-CCIMA ont été traduites, seules les versions anglaise et française font foi.

Règles de la CAM-CCIMA, 2024  
1ère édition (novembre 2024)

---

# RÈGLEMENTS CAM-CCIMA

Cour d'Arbitrage et de Médiation de la  
Chambre de Commerce, d'Industrie,  
des Mines et de l'Artisanat

# RÈGLEMENT DE MÉDIATION ..... 74

## CHAPITRE I: DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....75

Article 1 : Objet .....	75
Article 2 : Définitions .....	75
Article 3 : Mission de la Cour .....	75
Article 4 : Champ d'application .....	76
Article 5 : Force obligatoire du Règlement .....	76

## CHAPITRE II : PROCESSUS DE MEDIATION..77

Article 6 : Demande de médiation .....	77
Article 7 : Réponse à la demande de médiation .....	78
Article 8 : Frais de médiation .....	78
Article 9 : Désignation / Nomination du médiateur .....	79
Article 10 : Conditions d'engagement du médiateur .....	81
Article 11 : Incompatibilités .....	81
Article 12 : Conduite de la médiation .....	82
Article 13: Rôle du médiateur .....	83
Article 14 : Représentation et obligations des parties .....	83
Article 15 : Confidentialité .....	84
Article 16 : Durée de la médiation .....	86
Article 17 : Fin de la médiation .....	86
Article 18 : Accord issu de la médiation .....	87

## CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ..... 88

Article 19 : Limitation de responsabilité .....	88
Article 20 : Résolution des différends.....	88
Article 21 : Entrée en vigueur .....	88

## ANNEXE : BARÈME DES FRAIS DE MEDIATION ..... 89



# RÈGLEMENT DE MÉDIATION

# CHAPITRE I :

# **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

## **Article 1 : Objet**

Le présent règlement régit la procédure de médiation à la Cour d'Arbitrage et de Médiation de la CCIMA.

---

## **Article 2 : Définitions**

1. La médiation : Elle désigne tout processus, quel que soit son appellation, dans lequel les parties demandent à un tiers de les aider à parvenir à un règlement amiable d'un litige, d'un rapport conflictuel ou d'un désaccord ci-après, le « différend » découlant d'un rapport juridique, contractuel ou autre ou lié à un tel rapport, impliquant des personnes physiques ou morales, y compris des entités publiques ou des Etats.
  2. Le médiateur : Le terme « médiateur » désigne tout tiers qualifié, sollicité pour conduire une médiation quelle que soit l'appellation ou la profession de ce tiers.
  3. La convention ou l'accord de médiation : c'est l'acte en vertu duquel les parties ont convenu de soumettre à la médiation tous les litiges, ou certains des litiges nés ou à naître entre elles. Elle prend la forme soit d'une clause insérée dans un contrat, soit d'un acte indépendant.
- 

## **Article 3 : Mission de la Cour**

1. La Cour d'arbitrage et de médiation de la CCIMA, en abrégé, la « CAM-CCIMA » ou encore la « Cour » de la Chambre de Commerce, d'industrie, des Mines et de l'Artisanat (CCIMA), est un organe indépendant de cette dernière chargé de l'administration des procédures de médiation.

2. La Cour est composée d'un Bureau Directeur, d'un Comité technique et d'un Secrétariat permanent. Toutefois, seuls le Comité technique et le Secrétariat permanent interviennent dans l'administration des procédures de médiation.

---

## **Article 4 : Champ d'application**

1. Une médiation sous l'égide de la Cour peut être engagée à l'initiative des Parties ou à l'invitation d'un juge ou d'un Tribunal arbitral siégeant sous l'égide de la Cour ou non.
  2. Lorsque la Cour est saisie d'une demande d'arbitrage, elle peut également suggérer une médiation aux parties qui ont la latitude de l'accepter.
- 

## **Article 5 : Force obligatoire du Règlement**

1. Lorsqu'une convention de médiation prévoit une médiation sous l'égide de la CAM-CCIMA, le présent Règlement est réputé faire partie intégrante de cette convention de médiation.
2. Sauf accord contraire des Parties, c'est le Règlement en vigueur à la date du dépôt de la demande de médiation ou de la décision juridictionnelle renvoyant à la médiation qui est applicable.
3. En revanche, seul le barème en vigueur à la date de dépôt de la demande ou de la décision visée ci-dessus est applicable.
4. Les parties peuvent, sous réserve de l'accord écrit de la Cour, adapter les dispositions du Règlement aux besoins de leurs pourparlers afin de parvenir à un accord de leur convenance.

# CHAPITRE II :

## **PROCESSUS DE MEDIATION**

### **Article 6 : Demande de médiation**

1. Toute partie désirant avoir recours à une médiation sous l'égide de la Cour adresse sa demande de médiation ci-après désigné « la Demande » au Secrétariat Permanent par tout moyen écrit.

La demande contient :

- i. Les noms, adresses, numéros de téléphone et adresses électroniques du ou des demandeurs ou de leur(s) représentant(s) et des autres parties ;
- ii. Une copie de l'accord de médiation ;
- iii. L'objet de la saisine ;
- iv. Un exposé succinct des faits et des circonstances de la cause.

2. Cette demande peut également émaner conjointement de toutes les Parties au différend.

3. En l'absence d'une convention de médiation, une partie qui souhaite proposer la soumission d'un litige à la médiation peut adresser sa demande à la Cour dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 6(1) ci-dessus, à l'exception du point 5(1) - ii.

4. A la réception de cette demande, le Secrétariat Permanent invite la ou les autres parties à considérer ladite demande.

5. Lorsqu'en l'absence de convention de médiation, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord pour soumettre leur différend au présent Règlement, dans les quinze (15) jours à compter de la date de ré-

ception de la demande par le Secrétariat permanent, ou dans tout délai supplémentaire que celui-ci peut raisonnablement fixer, la médiation sous l'égide de la Cour ne peut avoir lieu.

6. Pour être recevable, toute Demande doit s'accompagner du paiement par le ou les demandeur(s) des frais d'enregistrement prévus dans le Règlement des frais de la Cour. Les frais d'enregistrement sont irrépétibles en tout état de cause.

---

## **Article 7 : Réponse à la demande de médiation**

1. A compter de l'enregistrement de la Demande, le Secrétariat permanent notifie celle-ci à l'autre partie et lui propose la mise en œuvre de la médiation. A cet effet, le Secrétariat permanent lui adresse le Règlement et lui accorde un délai de quinze (15) jours pour répondre.

2. Si la ou les autres parties consentent à la mise en œuvre d'une médiation sous l'égide de la Cour, le Secrétariat permanent invite les parties à désigner un médiateur dans un délai de sept (7) jours à compter de la réception de son courrier.

3. En l'absence de réponse ou en cas de refus explicite de la proposition de médiation, le Secrétariat permanent en informe la partie qui l'a saisi et clôt le dossier.

---

## **Article 8 : Frais de médiation**

### **8.1 Définition des frais de médiation**

a. Les frais de la médiation comprennent :

- Les frais d'examen de la demande de médiation qui demeurent acquis à la Cour ;
- Les honoraires du médiateur calculés selon le barème des frais de médiation ;

- Le cas échéant, les frais afférents à la tenue des réunions de médiation ;
- Les frais administratifs dus à la Cour calculés selon le barème des frais de médiation.

b. Sauf accord contraire des parties, les frais de médiation sont répartis à parts égales entre elles.

## **8.2 Paiement des frais de médiation**

a. Avant le déclenchement de la médiation, le Secrétariat permanent invite les parties à payer une provision des frais de médiation pour couvrir les honoraires, les frais administratifs et tous frais prévisibles de la médiation. Cette provision peut être révisée à tout moment pendant la médiation.

b. A la fin de la médiation, le Secrétariat permanent communique aux parties le décompte final des frais de médiation et leur restitue le cas échéant le solde.

c. Lorsqu'un complément de provision réclamé aux parties n'est pas payé dans le délai indiqué, le Secrétariat permanent invite le médiateur à suspendre les pourparlers. Si après relance, le complément de provision n'est toujours pas payé, le Secrétaire permanent après avis du Comité technique, constate la fin de la médiation.

d. Chaque Partie supporte individuellement tous les frais inhérents à sa participation à la médiation autres que ceux mentionnés à l'article 14.1.

---

## **Article 9 : Désignation / Nomination du médiateur**

1. Le médiateur est désigné par les parties conformément à leur volonté telle que prévue par leur convention de médiation ou postérieurement à la saisine de la Cour.

2. La Cour tient une liste de médiateurs qu'elle communique aux parties. Toutefois, le Médiateur peut être

choisi en dehors de ladite liste à la demande des parties ou si les circonstances s'y prêtent.

3. Si les parties ne se sont pas entendues sur l'identité ou sur les modalités de désignation du médiateur, dans les délais prévus par leur accord, la Cour nomme un médiateur unique, sauf si les caractéristiques du litige postulent d'en désigner plusieurs ou si les parties souhaitent qu'il en soit désigné plusieurs.

4. Dans l'exercice de son pouvoir de nomination, la Cour tient compte des préférences et des objections exprimées, le cas échéant, par les parties.

5. Avant la nomination ou la confirmation d'un médiateur pressenti, la Cour communique son curriculum vitae aux parties.

6. Le médiateur nommé communique aux parties et à la Cour sa déclaration d'acceptation et d'indépendance.

7. Si une partie fait objection à la nomination d'un médiateur par la Cour, elle notifie son objection par écrit à la Cour et à toutes les autres parties en précisant les motifs de son objection. La Cour dispose d'un délai de 15 (quinze) jours, à compter de la réception de l'objection pour nommer un autre médiateur, au cas où elle juge admissible le/les motif(s) de l'objection. Dans tous les cas elle fait objection à la nomination.

8. En cours de procédure, en cas de constaté de l'indisponibilité du médiateur, de manquement à ses obligations justifiant son remplacement, de faute grave, de dénonciation justifiée d'un comportement inapproprié du médiateur par une partie, la Cour procède au remplacement du médiateur dans les mêmes conditions que ci-dessus.

9. En cas de remplacement, le médiateur remplacé se dessaisit spontanément de la cause et transmet immédiatement, et au plus tard, dans un délai de 48 (quarante-huit) heures à compter de la notification de

la nomination d'un ou de plusieurs nouveaux médiateurs, le dossier et l'ensemble des pièces et documents y relatifs au(x) nouveau(x) médiateur(s).

---

## **Article 10 : Conditions d'engagement du médiateur**

1. Avant sa nomination ou sa confirmation, le médiateur pressenti signe une déclaration d'acceptation, d'indépendance et de disponibilité qui l'engage à consacrer à la procédure de médiation pour laquelle il est proposé médiateur, le temps nécessaire pour que celle-ci puisse être conduite avec célérité.
  2. Le médiateur doit être et demeurer impartial et indépendant vis-à-vis des Parties et de leurs conseils pendant tout le processus.
  3. Dans sa déclaration d'acceptation, d'indépendance et de disponibilité, le médiateur désigné indique toutes circonstances de nature à créer, dans l'esprit des Parties, un doute légitime sur son indépendance ou son impartialité.
  4. Le médiateur doit également révéler tout fait postérieur à sa confirmation de nature à créer, dans l'esprit des Parties, un doute légitime sur son indépendance ou son impartialité.
  5. En tout état de cause, le médiateur ne peut débiter sa mission que s'il a été confirmé par le Comité technique.
- 

## **Article 11 : Incompatibilités**

Le médiateur ne peut, sauf convention expresse des parties, remplir les fonctions d'arbitre, d'expert, d'une partie dans une procédure arbitrale ou judiciaire antérieure ou postérieure liée au différend objet de la médiation, ou dans un autre différend né du même rapport juridique que celui-ci.

---

## Article 12 : Conduite de la médiation

1. Après consultation des parties, le médiateur les convoque à une première réunion dans les quinze (15) jours suivant la notification de sa confirmation afin de discuter de la manière dont la médiation sera conduite, y compris par des moyens électroniques, et de fixer la date de la première réunion de médiation.
2. Au cas où, les parties n'ont pas pris de décision au cours de cette première réunion, le médiateur, conformément au présent Règlement, fournit aux parties une note écrite les informant de la manière dont la médiation sera conduite.
3. Chaque partie coopère de bonne foi avec le médiateur afin que la procédure de médiation progresse aussi rapidement que possible.
4. Le médiateur fixe le calendrier selon lequel chaque partie remettra au médiateur et à l'autre partie un exposé résumant le fondement du litige, les intérêts de cette partie, ses arguments au sujet du litige et l'état actuel de celui-ci, ainsi que tout autre renseignement et pièce qu'elle estime nécessaire aux fins de la médiation et, notamment, afin de définir les questions en litige.
5. À tout moment de la procédure de médiation, le médiateur peut proposer qu'une partie fournisse tous les renseignements et pièces complémentaires qu'il juge utiles.
6. Une partie peut, à tout moment, soumettre au médiateur, pour sa considération exclusive, des renseignements et pièces écrits qu'elle considère comme confidentiels. Le médiateur ne peut, sans l'autorisation écrite de cette partie, divulguer ces renseignements ou pièces à l'autre partie.
7. Le médiateur est libre de rencontrer séparément les parties et de s'entretenir séparément avec elles et les informations communiquées lors de ces rencontres et entretiens ne peuvent être divulguées à l'autre partie,

sans l'autorisation expresse de la partie de qui elles émanent.

---

## Article 13: Rôle du médiateur

1. Le médiateur est maître de l'exécution de sa mission. Il aide les parties à rechercher de manière loyale et en respectant leurs intérêts respectifs, une solution consensuelle au litige qui les oppose. Il conduit les pourparlers de la manière qui lui semble la plus appropriée. Il est guidé dans la mise en place et la conduite de la médiation par les parties et doit traiter ces derniers avec respect.
2. Dans tous les cas de figure, le médiateur doit faire preuve d'impartialité et accorder un traitement équitable aux parties.
3. Bien que le médiateur n'impose pas aux Parties une solution au différend, il peut, à tout moment de la médiation, en fonction des demandes des Parties et des circonstances du différend, faire des suggestions en vue de la résolution du différend. Les parties ont également la faculté de soumettre au médiateur des suggestions en vue du règlement du litige.
4. Le médiateur doit s'assurer que la solution envisagée reflète réellement la volonté des Parties dans le respect des règles d'ordre public.
5. Lorsqu'il l'estime nécessaire, le médiateur peut inviter les parties à désigner un ou plusieurs experts en vue de recueillir un avis technique. Si elles sont favorables à la suggestion du médiateur, il appartient aux Parties de s'entendre sur le choix du ou des expert(s), des modalités de sa/leur rémunération et de la répartition de celle-ci entre elles.

---

## Article 14 : Représentation et obligations des parties

1. La représentation des parties est libre, elles peuvent

se faire assister par toute personne de leur choix ou participer seules aux pourparlers.

2. Dès la nomination du médiateur, les parties communiquent au médiateur, avec copie à l'autre partie et à la Cour, les noms, adresses et pouvoir des personnes autorisées à représenter une partie, ainsi que les noms et qualités des personnes qui participeront aux réunions entre les parties et le médiateur au nom de cette partie.

3. Les parties doivent collaborer de bonne foi avec le médiateur, notamment en participant aux réunions et en fournissant les documents et pièces qui leur sont demandés.

---

## **Article 15 : Confidentialité**

1. Sauf convention contraire des parties et des dispositions légales, la médiation a un caractère confidentiel et toutes les informations s'y rapportant ne peuvent faire l'objet de divulgation.

2. Ce devoir de confidentialité s'applique aussi bien aux Parties, à leurs conseils, au médiateur, à tout expert ainsi qu'à tous les membres de la Cour impliqués dans une médiation. Aucune partie ne peut, à moins que les parties et le médiateur n'en décide autrement, utiliser ou révéler à un tiers aucun renseignement concernant cette procédure ou obtenu au cours de celle-ci. Chacune de ces personnes doit, avant de prendre part à la médiation, signer l'engagement d'en respecter le caractère confidentiel.

3. Le caractère confidentiel de la médiation est opposable à toute juridiction y compris celle ayant désigné la Cour.

4. Sauf convention contraire des parties, le médiateur et les parties s'interdisent d'invoquer comme preuve ou d'aucune autre manière dans une procédure judiciaire ou arbitrale ou autre procédure similaire :

- a) De documents, déclarations ou communications soumis par une autre partie ou par le médiateur au cours ou aux fins de la procédure;
- b) toute opinion exprimée ou toute suggestion formulée par l'une des parties au cours de la procédure à propos du différend ou de son éventuel règlement ;
- c) tout aveu fait par l'une des parties au cours de la procédure de médiation ;
- d) toute proposition présentée ou toute opinion exprimée par le médiateur ;
- e) le fait qu'une partie se soit ou non déclarée prête à accepter une proposition d'accord devant mettre fin au différend ;
- f) toute transaction entre les parties, sauf dans la mesure nécessaire si une action est intentée en justice relativement à l'exécution de ladite transaction, ou si la loi en dispose autrement.

5. La médiation se déroule à huis clos et ne peuvent assister aux débats que les personnes invitées par une partie avec l'accord du médiateur. Les réunions entre les parties et le médiateur ne peuvent faire l'objet d'aucun enregistrement, quel qu'il soit, y compris lorsque les réunions ont lieu par des moyens électroniques.

6. Le médiateur ne peut transmettre une ou plusieurs informations reçues lors d'un entretien séparé d'une partie à une autre qu'avec l'accord express de l'auteur de la transmission de ces informations sous peine d'engager sa responsabilité.

7. Sous réserve des dispositions légales, le médiateur ne peut être contraint à témoigner relativement à sa médiation ou à déposer des documents qui y ont été utilisés, dans le cadre d'une procédure judiciaire, peu importe que celle-ci soit liée ou non au dif-

férend objet de la médiation.

---

## **Article 16 : Durée de la médiation**

1. La médiation ne peut aller au-delà de deux (2) mois à compter de la première réunion organisée par le Secrétariat permanent prévue à l'article 8.4 alinéa 1.
  2. Toutefois, le médiateur peut demander à la Cour la prorogation de ce délai d'un (1) mois. Conjointement, les parties peuvent aussi décider de proroger ce délai en accord avec le médiateur pour une durée maximale de deux (2) mois.
- 

## **Article 17 : Fin de la médiation**

1. La médiation prend fin en cas de survenance de l'un des évènements suivants :
  - La conclusion d'un accord issu de la médiation signé par les parties et le médiateur ;
  - Une déclaration écrite du médiateur constatant l'échec de la médiation ;
  - Une déclaration écrite d'une partie, faite à tout moment, et mettant fin à la médiation ;
  - Une déclaration conjointe des parties mettant fin à la médiation ;
  - L'expiration du délai de médiation, sauf convention contraire ;
  - Le défaut de paiement de la provision des frais de médiation dans le délai indiqué par la Cour.
2. À l'issue de la procédure de médiation, le médiateur adresse immédiatement à la Cour avec copie aux parties, et au plus tard dans un délai de sept (07) jours à compter de la fin de la médiation, une notification écrite l'informant de la clôture de la procédure de médiation, précisant la date de clôture, l'issue de la médiation et en cas de règlement, le caractère total ou partiel de celui-ci.
3. La notification de l'issue de la procédure à la Cour et toutes informations y relatives sont strictement

confidentielles. La Cour met tout en œuvre pour les conserver dans les meilleures conditions de sécurité, de nature à empêcher toute divulgation, sauf dans la mesure nécessaire si une action est intentée en justice relativement à l'exécution d'une transaction ou si la loi en dispose autrement.

4. Dans tous les cas, le Comité technique, saisi par le Secrétariat permanent donne acte au médiateur de la solution.

---

## **Article 18 : Accord issu de la médiation**

1) Si les parties concluent un accord sur l'ensemble ou une partie du différend, ledit accord est rédigé par les parties ou par le médiateur à la demande de celles-ci.

2) Cet accord signé par les parties est obligatoire et met définitivement fin à leur différend. Le médiateur signe aussi l'accord à titre de témoin.

3) A la requête conjointe des parties, l'accord de médiation peut être déposé au rang des minutes d'un notaire avec reconnaissance d'écritures et de signatures. Le notaire en délivre, à la requête de la partie intéressée, une grosse ou une copie exécutoire. \*

4) A la requête conjointe des parties ou, à défaut, à la requête de la partie la plus diligente, l'accord de médiation peut également être soumis à l'homologation ou à l'exequatur de la juridiction compétente. Le juge ne peut modifier les termes de l'accord issu de la médiation.

5) Les parties peuvent également demander à un tribunal arbitral de transformer leur accord de médiation en sentence d'accord parties.

## CHAPITRE III :

# DISPOSITIONS DIVERSES

### **Article 19 : Limitation de responsabilité**

1) La Cour décline toute responsabilité pour tout manquement commis par tout médiateur dans le cadre d'une médiation conduite sous ses auspices.

2) Sauf en cas de faute lourde ou délibérée, la Cour ne peut être tenue pour responsable de la faute commise par ses organes et l'un de ses préposés dans le cadre de l'administration d'une procédure de médiation.

---

### **Article 20 : Résolution des différends**

Tout différend avec la Coaur devra faire l'objet d'une tentative préalable de médiation conformément au présent règlement. En cas d'échec de la médiation, le différend sera résolu par les juridictions compétentes de Douala qui appliqueront le droit camerounais.

---

### **Article 21 : Entrée en vigueur**

Le présent Règlement a été adopté par le Bureau Directeur en sa session du 6 novembre et entre en vigueur à compter de cette date.

ANNEXE



# BARÈME DES FRAIS DE MEDIATION



# BARÈME

## DES FRAIS DE MÉDIATION

( EN FCFA )

### FRAIS D'ENREGISTREMENT D'UNE DEMANDE

Jusqu'à 2 millions	25.000
De 2.000.000 à 10.000.000	50.000
Au-delà de 10.000.000	100.000

### FRAIS ADMINISTRATIFS

MONTANT EN LITIGE	FRAIS ADMINISTRATIFS
Jusqu'à 1.000.000	50.000
De 1.000.001 à 5.000.000	100.000
De 5.000.001 à 20.000.000	150.000
De 20.000.001 à 100.000.000	300.000
De 100.000.001 à 500.000.000	500.000
De 500.000.001 à 1.000.000.000	1.000.000
Au-delà de 1 000.000.000	1.500.000

## HONORAIRES DES MÉDIATEURS

MONTANT EN LITIGE	HONORAIRES MÉDIATEUR
Jusqu'à 1 000 000	10% avec un minimum de 50.000 pour une durée maximale de 3h de réunion + 15.000 par heure supplémentaire
+1 000 001 à 5.000.000	100.000 pour un maximum de 4 heures de réunion + 25.000 par heure supplémentaire
+ 5.000.001 à 20.000.000	150.000 pour un maximum de 4 heures de réunion + 30.000 par heure supplémentaire
+ 20.000.001 à 100.000.000	300.000 pour un maximum de 4 heures de réunion + 40.000 par heure supplémentaire
+ 100.000.001 à 500.000.000	750.000 pour un maximum de 10 heures de réunion + 60.000 par heure supplémentaire
+ 500.000.001 à 1.000.000.000	1.500.000 pour un maximum de 12 heures de réunion + 75.000 par heure supplémentaire
Au-delà de 1.000.000.000	2.000.000 avec un maximum de 12 heures de réunion + 100.000 par heure supplémentaire de réunion

### NB

Qu'il s'agisse de l'arbitrage ou de la médiation, les frais ci-dessus ne couvrent pas les débours tels que les frais de déplacement de l'arbitre ou ceux d'hébergement ou de subsistance, le cas échéant.

Demande d'avis technique  
de la Cour

A partir de  
25.000 FCFA

Formation

( Pour mémoire )





**CAM-CCIMC  
CAM-CCIMA**

**COURT OF ARBITRATION AND MEDIATION**

OF THE CAMEROON CHAMBER OF COMMERCE,  
INDUSTRY, MINES AND CRAFTS

- 
-  [www.cam-ccima.com](http://www.cam-ccima.com)
  -  [info@cam-ccima.com](mailto:info@cam-ccima.com)
  -  (+237) 6 89 64 70 51 / 6 52 59 36 70 /  
233 429 882
  -  ONZFI Building, Centre Linguistique  
street, Bonanjo, Douala, Cameroon